

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICOTY SAS

RUE ANDRE ET GUY PICOTY
23300 LA SOUTERRAINE

Références : UD232022-076

Code AIOT : 0006000335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement PICOTY SAS implanté RUE ANDRE ET GUY PICOTY 23300 LA SOUTERRAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY SAS
- RUE ANDRE ET GUY PICOTY 23300 LA SOUTERRAINE
- Code AIOT : 0006000335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société a exploité un dépôt d'hydrocarbures sur le site de La Souterraine jusqu'en 2007. L'exploitant a par la suite mis les installations en sécurité mais a souhaité conserver les réservoirs.

Fin 2021, suite aux opérations de démantèlement des infrastructures de stockage du dépôt pétrolier et dans le cadre du projet de réhabilitation du site, un diagnostic de sols a été réalisé de mars à mai 2022. Cette étude a mis en évidence des sols pollués plus ou moins fortement en hydrocarbures, au droit de plusieurs zones du site. Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de février 2008 et ses mises à jour d'avril 2017, un plan de gestion a été réalisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39 et suivants	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après excavation des terres polluées au droit des 3 zones prioritaires, un contrôle "fond et parois des fouilles" devra être réalisé avant remblaiement.

La surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines devra se poursuivre en ajoutant les HAP à la grille analytique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en sécurité d'un site lors d'une cessation d'activité et gestion des pollutions résiduelles
Constats : Suite au démantèlement de la majorité des réservoirs de décembre 2021 à mars 2022, un diagnostic ainsi qu'un plan de gestion ont été effectués sur site. Le diagnostic a permis de montrer : - qu'il existe plusieurs zones polluées en hydrocarbures et en HAP suite aux 70 sondages entrepris sur les différentes zones du site, - qu'aucune pollution significative n'est à relever compte tenu des campagnes de mesures sur les 4 piézomètres présents, - que des enrobés contenaient des fortes concentrations en HAP. Le plan de gestion a déterminé les zones de pollution à traiter en tenant compte de la distribution des concentrations relevées dans les sols en hydrocarbures totaux et en HAP. Il ressort ainsi 3 zones dont les teneurs dépassent les seuils de coupure. La quantité de terre polluée est ainsi évaluée à 838 tonnes au total. La solution de l'excavation des terres et de leur traitement hors site, présente le bilan coûts-avantages le plus favorable. Le coût serait d'environ 128 k€ HT hors maîtrise d'œuvre. Concernant les enrobés, la quantité estimée est de 460 tonnes avec élimination en installation de stockage de déchets (coût d'environ 80,5 k€). L'analyse des risques résiduels indique que les pollutions restantes, après réhabilitation, sont compatibles avec l'usage prévu des différentes zones concernées. Le site va conserver un usage industriel. L'exploitant prévoit en effet d'aménager un bâtiment de stockage d'huiles ainsi qu'une zone de circulation PL et un parking végétalisé sur les parties ainsi réhabilitées. A l'issue des travaux, l'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées un bilan des travaux exécutés (volumes de terres et matériaux pollués extraits, sites de traitement, contrôles réalisés pour valider l'atteinte des objectifs de dépollution, ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet